

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL DE GENESTELLE

Nous, Jean-François Durand, Maire de la Commune de Genestelle,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 et R 610-5 ;

ARRETONS

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Organisation du cimetière

Le cimetière de Genestelle (chef-lieu) comprend l'ensemble des terrains affectés par la commune à l'inhumation des personnes décédées.

Article 2 – Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- Aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune.

Article 3 – Affectation du terrain.

Le terrain du cimetière comprend :

- Le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- Un site cinéraire au cimetière de Genestelle chef-lieu (colombarium destiné à recevoir les urnes cinéraires, et « Jardin du souvenir » destiné à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation).
- Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 4 – Choix et gestion des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les adjoints. Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière n'ont pas le choix de l'emplacement, de son orientation ou de son alignement. L'emplacement défini sera fonction de la disponibilité des terrains et du rythme d'aménagement du secteur. La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées

Les registres et les fichiers tenus par le secrétariat en mairie mentionneront pour chaque sépulture ou chaque dépôt d'urne, les nom, prénom et domicile du défunt, la date du décès, le numéro d'emplacement ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps ou plusieurs urnes, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Ces registres et ces fichiers sont dématérialisés.

Article 5 – Accès au cimetière

L'accès au cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, les dimanches, jours fériés et fêtes, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation expresse du Maire. En raison de circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs de sécurité (conditions météorologiques dangereuses, utilisation de produits phytosanitaires ...), le maire pourra interdire l'accès au cimetière ou faire procéder à son évacuation.

Article 6 – Accès aux visiteurs

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite : aux personnes ivres ; aux marchands ambulants ; aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ; aux mendiants ; aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ; aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière : les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ; l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ; le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ; le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ; le fait de jouer, boire, manger ou fumer ; la prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la Commune ; le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7 – Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10km/heure.

Article 8 – Enlèvement de fleurs fanées

Il appartient aux familles de retirer ou d'éliminer les fleurs et/ou les décorations florales déposées sur les sépultures. Les déchets végétaux seront déposés uniquement dans les containers et/ou poubelles du cimetière. A défaut, les agents communaux procéderont à l'enlèvement systématique des fleurs, pots, couronnes et autres décorations défraîchies déposés sur les tombes et aux abords du colombarium lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 9 – Police des funérailles et police des cimetières

Le maire est détenteur de la police des funérailles. Il lui incombe d'assurer l'exécution des lois, décrets et règlements régissant les inhumations, exhumations, crémations et transports de corps. A ce titre, il délivre les autorisations nécessaires à l'exécution de ces opérations funéraires.

Il ne peut refuser la délivrance de ces autorisations dans l'hypothèse où l'entreprise mandatée par la famille du défunt ne dispose pas de l'habilitation prévue par décret en Conseil d'Etat, mais il saisira le Procureur de la République aux fins de poursuites pénales et/ou adressera à la préfecture un procès-verbal de l'infraction à la législation funéraire commise par l'entreprise.

Le maire détient également la police des cimetières. Il lui appartient de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sécurité, la neutralité, la tranquillité publique, l'hygiène et la décence dans le cimetière.

Article 10 – Contravention, mise en demeure

Lorsqu'il y aura contravention au présent règlement, un courrier de mise en demeure de faire cesser l'infraction sera adressée aux concessionnaires et/ou aux entrepreneurs.

En cas de méconnaissance de cette prescription, le maire est en droit d'établir un procès-verbal et de poursuivre les contrevenants conformément à la législation en vigueur, sans préjudice des actions en justice que les particuliers et la commune pourraient tenter en raison des dommages qui leur seraient causés.

Article 11 – Responsabilités de la commune

La commune ne pourra être rendue responsable du mauvais état d'entretien des sépultures. Sa responsabilité ne pourra être engagée pour des dégradations causées aux sépultures du fait :

- D'infiltrations d'eau
- Des mouvements de terrain résultant d'infiltrations d'anciennes carrières ou de toute autre cause,
- De chutes de pierres, stèles, croix ou monuments consécutives aux tempêtes ou catastrophes naturelles

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux par des entrepreneurs privés. Les réparations des dommages causés aux tiers seront demandées aux entrepreneurs conformément aux règles du droit commun.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière au préjudice des familles.

TITRE 2 SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 12 – Attribution d'emplacement

Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à cinq ans non renouvelables. Les terrains communs dans le cimetière sont attribués par la commune en fonction des emplacements libres. La famille ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée et **ne peut recevoir qu'un seul corps**. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres distante des autres fosses de 20 cm au moins, sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Toutefois, en cas de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13 – Dimensions des emplacements et alignement

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. La profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans seront considérés comme des adultes. Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par les services municipaux.

Article 14 - Ornement des sépultures en terrain commun

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire. Toute construction souterraine telle qu'un caveau sera interdite. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues des ressources suffisantes.

Article 15 – Expiration et reprise des parcelles.

Les familles ne disposent d'aucun droit sur les terrains mis à leur disposition, qui seront repris par la commune pour d'autres inhumations, à l'issue du délai de rotation. A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Dans la mesure du possible, notification sera faite au préalable, par les soins de la mairie, auprès des familles des personnes inhumées.

Les familles devront faire enlever dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté, l'administration municipale procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été démontés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt où ils seront conservés et mis à disposition des familles pendant un an et un jour. La commune pourra prendre possession du terrain immédiatement. Passé le délai précité, la commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la commune et seront détruits.

Article 16 – Exhumation et transfert des restes mortels.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par rangées d'inhumations. Les restes mortels seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être inhumés dans l'ossuaire communal. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire. Selon l'article L2223-4 du CGCT « Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ».

TITRE 3 LES CONCESSIONS

Article 17 – Acquisition des concessions

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire. Celles-ci utilisent les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Néanmoins ces dernières ne pourront effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux personnes morales (opérateurs funéraires ou organismes, associations) de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et les tarifs des concessions prévus dans les contrats d'obsèques. Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés, à l'exclusion de tout autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Article 18 – Durée des concessions.

Lors de la première acquisition, les durées des concessions dans les cimetières sont les suivantes :

- Concession pleine terre et caveau : 30 ans
- Concession en columbarium : 30 ans.

Les concessions cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ne sont plus octroyées.

Article 19 – Types de concessions

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Une concession est :

- **Une concession de famille** : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques. Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.
- **Une concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.
- **Une concession individuelle** destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Article 20 – Attribution des emplacements

Les concessions dans le cimetière sont attribuées par la commune en fonction des emplacements libres. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 21 – Dimensions des concessions et passage inter-sépultures

La superficie de base d'une concession en pleine terre octroyée dans le cimetière est d'environ 2 m². Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes : longueur : 2m, largeur : 1m. Il est également proposé des concessions double (environ 2 m x 2 m)

En raison de la configuration des lieux et de l'étroitesse des allées, la mise en place de caveaux préfabriqués, d'une longueur supérieure à 2 m, ne pourra se faire dans les cimetières. Cette réglementation concerne l'ensemble des concessions situées dans les cimetières de la commune. Les autres monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale et 1,20 m de hauteur maximum.

La concession en pleine terre sera limitée en profondeur à deux mètres maximum : leur profondeur sera de 2 m pour une concession de 2 places et de 1,50 m pour une concession d'une place, au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Pour les caveaux traditionnels, la profondeur des fosses : 90 cm au-dessous du sol pour une fosse simple (40 cm de vide sanitaire), 140 cm pour une fosse double et 190 cm pour une fosse triple.

Pour les caveaux à « cavurnes », la superficie la superficie de 2 m² correspond aux caveaux de 1 à 6 cases et celle de 4 m² **uniquement** aux caveaux de 7 cases et plus. Leur profondeur est variable en fonction du nombre de cases souhaitées par la famille. La hauteur d'une case sera de 0.50m et un vide sanitaire de 0.50m minimum sera **obligatoirement** respecté. Les caractéristiques techniques des caveaux et les règles de pose seront conformes aux normes en vigueur.

Seule la construction de caveau avec ouverture par-dessus sera autorisée. L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,20 m dans tous les sens (espace inter-tombes) afin de permettre la libre circulation des personnes et pour délimiter les concessions. Par conséquent, ces passages, qui relèvent du domaine public communal, ne devront être encombrés d'aucun objet.

La pose d'une semelle par le concessionnaire sur cet espace peut être expressément autorisée, dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

Article 22 – Tarifs et titre des concessions

Les concessions seront accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Ce capital devra être versé en une fois et dans sa totalité par le concessionnaire, au tarif en vigueur le jour de l'attribution de la concession. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public et adressés à la Mairie. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Un arrêté sera pris pour toute concession accordée ou faisant l'objet d'un renouvellement, d'un agrandissement ou d'une conversion.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou les ayants droit sont tenus d'informer la commune de leurs nouvelles coordonnées.

Article 23 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, une procédure de reprise de la concession sera engagée. Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Dans le cas où l'un des héritiers du concessionnaire renouvelle une concession, il le fait au profit de l'ensemble desdits héritiers. A l'occasion d'un renouvellement le nom et le type de concession (individuelle, collective ou familiale) fixés par le fondateur ne peuvent être modifiés par ses héritiers. Les concessions centenaires supprimées par l'ordonnance du 5 janvier 1959 ne pourront être renouvelées. A la demande des familles, elles feront l'objet d'un nouveau contrat dans le cadre de l'article 19 du présent règlement.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Article 24 – Refus de renouvellement

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité. Dans ce cas, le concessionnaire ou ses héritiers doivent sécuriser la concession avant le renouvellement.

La commune se réserve également le droit de s'opposer au renouvellement pour des raisons de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 25 – Rétrocession à la commune

Seul le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- La rétrocession devra être motivée par un transfert de corps dans une autre concession ou dans une autre commune ou par l'abandon du choix de l'inhumation dans la concession comportant un caveau d'avance mais vide de corps.
- Le terrain, caveau devra être restitué libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

A défaut, le caveau ou le monument deviendra irrévocablement propriété de la Ville qui décidera de son utilisation.

- La case en columbarium ne devra plus contenir d'urnes cinéraires.
- Des dalles de fermeture seront scellées en remplacement du monument que le concessionnaire aura fait installer durant l'occupation de la concession.

Aucune contrepartie financière, tant au niveau de la concession que du caveau, monument funéraire ou tout signe funéraire ne sera octroyée au concessionnaire lors d'une rétrocession à la commune.

Article 26 – Reprise administrative

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune qui peut procéder aussitôt à un nouveau contrat, après exhumation des restes mortels et enlèvement des signes funéraires. Le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Les sépultures affectées existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon. La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes dont les restes sont déposés

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiches. Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront détruits s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.

Article 27 – Entretien et responsabilité de la concession

Les terrains ayant fait l'objet d'une concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Le concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants droit, devront veiller à ce que le monument, les éléments qui le composent, les signes funéraires ou tout objet placé sur la concession ne présentent aucun danger lors des intempéries.

En présence de risques visibles et avérés, le maire peut engager, plusieurs démarches afin de sécuriser les lieux en ordonnant par arrêté (imminent ou non imminent) aux titulaires de la concession de faire cesser le danger. En cas de non réponse, le Maire pourra entreprendre des travaux de mise en sécurité des lieux et facturer les familles défaillantes.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage. En raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé. Si un monument funéraire présente un

état de dégradation entraînant un danger pour la sécurité publique, les sépultures voisines ou portant atteinte à la salubrité ou à la décence des lieux, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. L'abandon manifeste d'une concession pourra entraîner le processus de reprise éventuelle par la commune.

En cas de défaillance des intervenants et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des personnes concernées.

TITRE 4 – ESPACE CINERAIRE

Article 28 – Composition du site cinéraire

L'espace cinéraire est composé, d'un columbarium et d'un jardin du souvenir (espace cinéraire de dispersion des cendres).

Article 29- Columbarium - concession et renouvellement

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. Chaque case peut recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus. Le dépôt des urnes au columbarium ainsi que l'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers, entreprises habilitées. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale sur demande de la part du plus proche parent du défunt. Cette déclaration est à faire en Mairie (délai minimum de 24 heures).

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise des concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles. La durée de la concession est de 30 ans. Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, une procédure de reprise de la concession sera engagée. Les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite ainsi que les plaques par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Article 30 – Plaque de fermeture – identification des personnes inhumées au columbarium

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées dont les dimensions sont fournies par la mairie. Ces plaques devront être posées par collage, à l'exclusion de tout autre mode de fixation. Elles comporteront les noms, prénoms du défunt, ses années de naissance et de décès et un signe funéraire si souhaité.

Article 31 – Le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est un espace exclusivement destiné à la dispersion des cendres issues de la crémation des corps. Aucun emplacement ne peut être concédé à quelque titre que ce soit dans cet espace. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir, de manière uniforme sur la zone réservée à cet usage.

Article 32 – Entretien, fleurs, objets funéraires.

Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, au pied du columbarium, seront tolérés à condition qu'il ne gêne pas l'entretien du site.

Il ne sera autorisé aucune fouille, plantation, dépôt de jardinière, pots de fleurs, signes funéraires ou tout objet par un particulier sur le jardin et ses abords. Le dépôt de fleurs coupées, sans vase, sera autorisé

exceptionnellement en bordure de jardin cinéraire, le jour de la dispersion des cendres et dans la période de la Toussaint. Les fleurs ne devront en aucun cas provoquer une gêne pour la dispersion des cendres.

Le personnel communal ôtera systématiquement les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Article 33 – Dispersion et récupération de cendres

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la Commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L 2223-3 du CGCT.

La dispersion des cendres devra être effectuée par les entreprises habilitées ou par la famille dans la partie du cimetière dénommé « Jardin du souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt superficiel y est interdit.

La récupération de cendres, de terre ou de tout élément ou matériau appartenant au jardin du souvenir est strictement interdite. Le contrevenant pourra faire l'objet de poursuites pour tout motif sanctionné par la loi.

Article 34 – La Colonne de mémoire au Jardin du Souvenir.

Une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées est installée dans le jardin du souvenir. Cette identification n'est pas obligatoire. Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions.

La commune se chargera de faire réaliser la gravure, après avoir consulté la famille.

Article 35 – Registre du site cinéraire

Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'Etat Civil de la mairie. Conformément à l'article L 2223-2 du CGCT, la commune mentionnera l'identité des défunts dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion au « Jardin du souvenir ».

TITRE 5 REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 36 – Conditions générales applicables aux inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation de la commune, donnée

- Soit à l'occasion de la déclaration de décès effectuée en mairie,
- Soit à l'arrivée de corps en cas de transport depuis une autre commune.

Article 37 – Période et horaire des inhumations –

Les inhumations ont lieu :

- Si le décès se produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique ;
- Si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai.

Des dérogations aux délais prévus au 2 premiers alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches, jours fériés et jours de fêtes sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse. Les fosses seront comblées et les caveaux couverts de leur pierre tombale ou de dalles scellées aussitôt l'opération réalisée.

Lorsque des dissensions existent entre les parents du défunt, le maire se doit de surseoir à la délivrance de l'autorisation. Il renvoie les parties devant l'autorité judiciaire qui désignera la personne qualifiée à présenter la demande.

Article 38 – Inhumations en caveau ou en pleine terre

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le Préfet).

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 39 – Inhumations, dépôts ou scellements d'urnes et dispersions de cendres

Toutes inhumations, dépôts ou scellements d'urnes et dispersions de cendres seront autorisés par le maire de la commune en application des articles L 2223-3 et R 2213-31 du C.G.C.T. :

- Autorisation d'inhumations dans une concession ;
- Autorisation de dépôt d'urne dans une case de columbarium ;
- Autorisation de scellement d'urne sur une sépulture ;
- Autorisation de dispersion au jardin du souvenir.

Toute demande devra être accompagnée du certificat de décès et du certificat de crémation qui mentionnera d'une manière précise les informations relatives au défunt, au crématorium, et au jour et heure de la crémation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à l'inhumation, le dépôt ou le scellement d'une urne ou la dispersion de cendres serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 40 – Identification d'une urne

Toute urne cinéraire devant être inhumée ou déposée devra être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt. Une urne contenant des cendres dont l'identification est incertaine ou inexistante ne sera pas autorisée dans une concession.

L'inhumation d'une urne ne contenant pas ou ne contenant plus les cendres d'un corps humain ne sera pas autorisée dans une concession.

Article 41 – Inhumation d'urne en pleine terre

L'inhumation d'une urne dans une concession pleine terre devra s'effectuer à une profondeur de :

- 0.30 m si la concession est pourvue d'un monument funéraire
- 1 m si la concession n'est pas pourvue d'un monument funéraire.

L'urne devra être en matériau supportant une inhumation pleine terre et résistant dans le temps, sinon elle devra être placée dans un petit réceptacle en béton appelé « caveautin ».

Article 42 – Scellement d'urne sur un monument funéraire

En cas de scellement sur un monument, l'urne peut être scellée directement si elle est en matériau supportant les intempéries et les chocs (marbre, granit, autre roche) sinon elle doit être placée dans un réceptacle, scellé lui-même sur le monument.

Article 43– Conservation et intégrité d'urne

Le concessionnaire devra prendre toutes les précautions utiles pour préserver l'intégrité de chaque urne. Le maire ne pourra être tenu pour responsable de l'altération d'une urne inhumée dans une concession ou de la dispersion des cendres suite à la dégradation naturelle ou accidentelle de l'urne ayant contenu ces cendres.

Article 44 – Inhumation dans une concession en mauvais état

Dans le cas d'une inhumation dans une concession ne présentant pas un bon état de conservation et de solidité, le concessionnaire ou les ayants droit devront remettre en état ladite concession.

Article 45 – Inhumation d'un animal

L'inhumation d'un animal, le dépôt ou la dispersion de ses cendres après crémation, quel qu'il soit et quelle que soit la raison invoquée dans la demande, est interdite dans le cimetière.

TITRE 6 REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 46 – Conditions générales applicables aux exhumations

Aucune exhumation, sortie ou descellements d'urnes, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire

- Autorisation d'exhumation dans une concession ;
- Autorisation de sortie d'urne dans une case de columbarium ;
- Autorisation de descellement d'urne sur une sépulture.

La personne qui présente la demande devra être le plus proche parent de la personne à exhumer. Elle devra justifier de la réalité du lien familial dont elle se prévaut et de l'absence de parent plus proche qu'elle. Il conviendra que le demandeur atteste sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté, ou, si c'est le cas qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à cette exhumation. Cette mesure est valable pour les translations et pour tous départs vers une autre commune.

Si le plus proche parent ne peut formuler la demande et dans le cas d'une réduction de corps ayant pour objectif de libérer des places afin d'y inhumer un nouveau corps, la demande pourra être formulée par le concessionnaire ou les ayants droits de cette concession.

Dans l'hypothèse où le maire a connaissance de l'existence d'un différend entre les héritiers venant à un degré identique de parenté ou d'une opposition au sein de la famille à l'opération dont l'autorisation est sollicitée, il pourra surseoir à statuer en attendant que le juge judiciaire ait tranché le conflit.

Les dates de ces opérations sont fixées par la commune en tenant compte, autant que possible, des souhaits de la famille. Il ne sera procédé à aucune exhumation les dimanches et jours fériés.

L'exhumation doit se faire en présence d'un parent dûment avisé ou d'un mandataire de la famille. La présence d'un fonctionnaire de police entraîne la perception de vacations. Les opérations de réduction et de réunion de corps ne sont autorisées que lorsque les défunts sont inhumés depuis plus de 5 ans. Dans le cas où les corps ne sont pas suffisamment décomposés, l'opération pourra être interrompue pour des raisons de dignité et de décence mais aussi d'hygiène.

Article 47 – Transport de corps exhumés et d'urne

Le transport des corps ou d'une urne exhumée d'un lieu à l'autre du cimetière devra être effectué avec respect et dignité.

Dans le cas d'un transfert d'une urne vers une autre commune, le demandeur devra remplir et signer le formulaire de destination des cendres ou d'urne cinéraire. L'administration visera ce document et mentionnera la destination des cendres sur ses registres. Tout transport de corps exhumés sortant du cimetière, devra se faire dans un véhicule agréé. La présence d'un officier de police judiciaire est obligatoire au départ. Il apposera sur le cercueil ou le reliquaire des scellés.

Article 48 – Ouverture de cercueil

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R.363-6 ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles). L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

Dans le cadre d'une exhumation à la demande de la famille, il incombera à l'opérateur funéraire habilité au titre de l'article L.2223-19 du C.G.C.T. de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil conformément aux textes en vigueur. Il en sera de même dans le cadre d'une exhumation administrative suite au non renouvellement d'une concession ou à l'état d'abandon d'une sépulture

Article 49 – Remplacement de reliquaire

Lors d'une inhumation, le remplacement d'un reliquaire abimé n'est pas considéré comme une exhumation. Il pourra être effectué au-delà de 9 heures du matin à condition que l'opération soit réalisée à l'intérieur de la concession et que les débris de bois soient transportés dans des sacs plastiques opaques. Cette opération ne pourra s'effectuer que si la famille en a été informée. Elle n'est soumise ni à autorisation de l'administration, ni à vacation.

Article 50 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Article 51 – Interdiction de prélèvement d'ossement

Toute remise à un particulier d'ossements humains, prélevés dans une sépulture individuelle ou collective telle un ossuaire, constitue un manquement au respect dû aux morts. Les auteurs d'une telle pratique s'exposeront aux poursuites pénales, au chef de la violation de sépulture, dans les conditions prévues à l'article 225-17 du Code pénal.

Article 52 – Objets précieux, bijoux

Il est défendu à toute personne habilitée, procédant à une exhumation, d'enlever tout objet déposé dans un cercueil. Dans le cas d'une exhumation demandée par la famille, l'objet sera replacé dans le reliquaire sous le contrôle de la police qui le mentionnera dans le procès-verbal d'exhumation. Si la famille souhaite récupérer un bijou, celui-ci sera remis au notaire de la famille.

Les objets précieux trouvés lors de reprises administratives devront être déposés en mairie qui en tiendra registre. Lorsqu'il sera possible, ils seront rendus aux familles dans les mêmes conditions évoquées ci-dessus, sinon la commune en disposera selon la législation en vigueur applicable.

Article 53 – Exhumation sur requête de l'autorité judiciaire

Les dispositions des articles présents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le l'opérateur funéraire habilité devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE 7 REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 54 – Opérations soumises à une autorisation de travaux

Le droit de construire des monuments ou caveaux sur les concessions n'est pas soumis, par la loi, à une procédure d'autorisation, cependant, tout concessionnaire ayant l'intention de faire construire un monument ou un caveau devra en faire, préalablement, 24 heures avant les travaux, la déclaration en mairie.

Les interventions comprennent notamment

- La pose d'un monument ;
- La construction d'un caveau ou d'une fausse case ;
- La confection d'un entourage.
- L'ouverture d'un caveau ;
- La pose de plaque sur les columbariums, ...

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, les dimensions exactes de l'ouvrage et la durée prévue des travaux. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Tous travaux ou mission faisant partie du service extérieur des pompes funèbres ne pourront faire l'objet d'une déclaration de travaux que si le demandeur bénéficie de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du C.G.C.T.

Par ailleurs, l'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants dans le délai d'un an à compter de la date d'achat :

- Construction d'une fausse case ou d'un caveau ;
- Pose d'une dalle provisoire.

Dans l'attente de la pose d'un monument, l'entrepreneur devra poser des dalles de recouvrement en béton ou en granit au niveau de la semelle. Elles seront scellées et les joints devront être étanches. Le monument ne devra pas dépasser la superficie du terrain concédé.

Un état des lieux sera établi avant et après toute intervention sur une sépulture. En cas d'inobservation de consignes données, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque la garantie du respect des consignes sera donnée par l'intervenant. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 55 – Responsabilités et respect des règles d'hygiène et de sécurité

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité. En cas de négligence dans l'exécution des mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité de leurs ouvriers, la commune se réserve le droit de suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'entrepreneur sera personnellement et civilement responsable des accidents qui pourraient arriver par négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

Article 56 – Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Avant leurs interventions les entreprises doivent prévenir la commune la veille avant 16 heures.

Article 57 – Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Avant de commencer les travaux, le gravillon recouvrant les allées sera retiré et remis à l'issue des travaux. Les approches des chantiers, des fouilles, des approvisionnements ou dépôts de toute nature seront garanties de façon suffisante. Tous les frais de protection et signalisation seront toujours à la charge de l'entrepreneur qui devra en outre se conformer à tous les règlements en vigueur. Les monuments avoisinants devront être protégés par des panneaux et soigneusement nettoyés à l'issue des travaux.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. La remise en état des parties communales, éventuellement rendue nécessaire, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 58 – Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Article 59 – Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tel que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc..) bien foulée et damée par couches successives de 20 centimètres.

Article 60 – Inscriptions sur pierres tombales

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. L'inscription ne doit avoir trait qu'à la personne du défunt, ne rappeler que les faits de sa vie propre, à honorer son nom et son souvenir. Par conséquent, elle ne peut servir de prétexte à une glorification déplacée en faveur des membres de la famille, ni fournir l'occasion d'injures envers des particuliers, ni se prêter à la mise en exergue exclusive d'une idéologie politique ou philosophique.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 61 – Dispositions particulières aux approches de la Toussaint

Une semaine avant la Toussaint les travaux non liés à un décès seront interdits. Ces dispositions particulières seront levées à partir du 3 novembre.

Article 62 – Vente de caveau d’occasion

Suite à des reprises administratives de concession, l’administration peut revendre d’occasion des caveaux. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal en fonction du nombre de case. Le caveau étant d’occasion, l’administration n’applique aucune garantie sur l’ouvrage.

TITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES A L’EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 63 – Dispositions relatives à l’exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 2022.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les autorités municipales et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

Règlement intérieur du cimetière de Genestelle chef-lieu

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	1
Article 1 – Organisation du cimetière	1
Article 2 – Droit à inhumation	1
Article 3 – Affectation des terrains	1
Article 4 – Choix et gestion des emplacements	1
Article 5 – Accès au cimetière	2
Article 6 – Accès aux visiteurs	2
Article 7 – Circulation de véhicule	2
Article 8 – Enlèvement de fleurs fanées	2
Article 9 – Police des funérailles et police des cimetières	2
Article 10 – Contravention, mise en demeure	3
Article 11 – Responsabilités de la commune	3
TITRE 2 - TERRAINS COMMUNS	3
Article 12 – Attribution d’emplacement	3
Article 13 – Dimensions des emplacements et alignement	3
Article 14 – Ornement des sépultures en terrain commun	4
Article 15 – Expiration et reprise des parcelles	4
Article 16 – Exhumation et transfert des restes mortels	4
TITRE 3 – LES CONCESSIONS	4
Article 17 – Acquisition des concessions	4
Article 18 – Durée des concessions	5
Article 19 – Types de concessions	5
Article 20 – Attribution des emplacements	5
Article 21 – Dimensions des concessions et passage inter-sépultures	5
Article 22 – Tarifs et titre des concessions	6
Article 23 – Renouvellement des concessions	6
Article 24 – Refus de renouvellement	6
Article 25 – Rétrocession à la commune	7
Article 26 – Reprise administrative	7
Article 27 – Entretien et responsabilité de la concession	7
TITRE 4 – ESPACE CINERAIRE	8
Article 28 – Composition du site cinéraire	8
Article 29 – Columbarium - concession et renouvellement	8
Article 30 – Plaque de fermeture – identification des personnes inhumées au columbarium ...	8
Article 31 – Le jardin du souvenir	8
Article 32 – Entretien, fleurs, objets funéraires	8
Article 33 – Dispersion et récupération de cendres	9
Article 34 – La Colonne de mémoire au Jardin du Souvenir	9
Article 35 – Registre du site cinéraire	9

Règlement intérieur du cimetière de Genestelle chef-lieu

TITRE 5 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS	9
Article 36 – Conditions générales applicables aux inhumations	9
Article 37 – Période et horaire des inhumations	9
Article 38 – Inhumations en caveau ou en pleine terre	10
Article 39 – Inhumations, dépôts ou scellements d’urnes et dispersions de cendres	10
Article 40 – Identification d’une urne	10
Article 41 – Inhumation d’urne en pleine terre	10
Article 42 – Scellement d’urne sur un monument funéraire	10
Article 43 – Conservation et intégrité d’urne	10
Article 44 – Inhumation dans une concession en mauvais état	11
Article 45 – Inhumation d’un animal	11
TITRE 6 – REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS	11
Article 46 – Conditions générales applicables aux exhumations	11
Article 47 – Transport de corps exhumés et d’urne	11
Article 48 – Ouverture de cercueil	12
Article 49 – Remplacement de reliquaire	12
Article 50 – Mesures d’hygiène	12
Article 51 – Interdiction de prélèvement d’ossement	12
Article 52 – Objets précieux, bijoux	12
Article 53 – Exhumation sur requête de l’autorité judiciaire	12
TITRE 7 - REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX	13
Article 54 – Opérations soumises à une autorisation de travaux	13
Article 55 – Responsabilités et respect des règles d’hygiène et de sécurité	13
Article 56 – Période des travaux	13
Article 57 – Déroulement des travaux	14
Article 58 – Outils de levage	14
Article 59 – Achèvement des travaux	14
Article 60 – Inscriptions sur pierres tombales	14
Article 61 – Dispositions particulières aux approches de la Toussaint	14
Article 62 – Vente de caveau d’occasion	15
TITRE 8 – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	15
Article 63 – Dispositions relatives à l’exécution du règlement intérieur	15